I N A M I

Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

CIRC. HOP. 2026/11
CIRC. PSY 2026/06

Service des Soins de Santé
Correspondant : Direction juridique et accessibilité
E-mail : jur_reg@riziv-inami.fgov.be

Nos références : Circ Hop 2026-11-Psy-2026-06 **Bruxelles, le 7 juillet 2026**

Lecture de l'eID dans les hôpitaux : fixation du seuil pour l'identification des patients sans lecture électronique du titre d'identité

Depuis le 1er avril 2024, les hôpitaux sont tenus de vérifier l'identité du patient par voie électronique et, à cette fin, d'inclure les données nécessaires dans le recordtype 21 du fichier de facturation électronique, afin d'appliquer le régime de tiers payant. Depuis le mois de facturation de janvier 2025, les organismes assureurs rejettent les prestations pour lesquelles un recordtype 21 fait défaut là où il est nécessaire ou pour lesquelles une erreur est constatée dans le record type 21 transmis, comme indiqué dans les circulaires HOP 2024/11 et PSY 2024/03 du 20 septembre 2024.

Ces circulaires fixent un seuil pour l'utilisation du type de lecture « saisie manuelle » ou « saisie manuelle a posteriori ». Ce seuil a été fixé à 10 % pour 2025 et à 5 % à partir de 2026. Après analyse et discussion, la commission de conventions entre les établissements de soins et les organismes assureurs, **a décidé de maintenir le seuil à 10 % à partir de 2026 et de ne pas le faire baisser à 5 %.**

L'INAMI continuera à suivre l'utilisation des types de lecture « saisie manuelle » et « saisie manuelle a posteriori » sur la base d'analyses complémentaires réalisées par les organismes assureurs.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Signé électroniquement
par Mickaël Daubie
(Signature)
Date : 07/07/2026
23:12:24

Mickaël DAUBIE
Directeur général des Soins de santé